



**Décision n° 21-DCC-22 du 4 février 2021
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Distar par les
sociétés Hérakles et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 14 janvier 2021, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Distar par les sociétés Hérakles et ITM Entreprises, formalisée par un protocole d'accord de cession d'actions conclu le 4 décembre 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Hérakles et ITM Entreprises de la société Distar, laquelle exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire sous enseigne « Intermarché » d'une surface de 2 493 m² situé à Villeneuve-la-Guyard (89). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-010 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence